

VD_GERICHTE AP23.016303 vom 31. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP23.016303

FR: VD_GERICHTE AP23.016303 du 31 octobre 2023

IT: VD_GERICHTE AP23.016303 del 31 ottobre 2023

Erwägungen

E. 12

décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de R. _____ est recevable.

- 16 - 2. 2.1 Invoquant une violation de l'art. 86 CP en tant que la juge a retenu que le pronostic était défavorable et faisant valoir que la juge aurait versé dans l'arbitraire en s'écartant du préavis de l'OEP, le recourant conteste le refus de sa libération conditionnelle. Il soutient que les éléments retenus en lien avec son comportement en détention, bien que contrastés, suggéreraient une progression certaine vers un comportement plus adapté, reflétant une compréhension réelle de ses responsabilités et une volonté de s'améliorer, que son travail d'introspection témoignerait de sa démarche positive et constructive, qu'il ferait preuve d'une reconnaissance honnête des actes pour lesquels il a été condamné et aurait exprimé des remords sincères, et que ces éléments illustreraient une véritable prise de conscience de la gravité de ses agissements, une volonté de réparation et un désir de transformation personnelle. Le recourant fait également valoir qu'il bénéficierait d'un cadre sécurisant à sa sortie de prison, qu'il aurait des projets professionnels concrets et qu'il pourrait bénéficier d'un accompagnement par le biais de mesures de réadaptation dans le cadre de sa formation, ce qui renforcerait ses perspectives de réintégration sociale. Il allègue enfin que le risque de récidive moyen serait atténué de manière significative par la mise en place de règles de conduite appropriées, telles que des contrôles d'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants, qu'une infraction mineure pour consommation de cannabis avait entraîné l'annulation de son passage en secteur ouvert de la Colonie, que ce report serait très discutable et que le contrôle d'urine effectué le 28 septembre 2023 se serait avéré négatif au THC. 2.2 Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

- 17 - La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3 ; TF 7B_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2 et les références citées). La nature des

délits commis par l'intéressé n'est, en tant que telle, pas à prendre en compte, en ce sens que la libération conditionnelle ne doit pas être exclue ou rendue plus difficile pour certains types d'infractions. Toutefois, les circonstances dans lesquelles l'auteur a encouru la sanction pénale sont également pertinentes dans la mesure où elles sont révélatrices de sa personnalité et donnent ainsi certaines indications sur son comportement probable en liberté. En outre, si la libération conditionnelle n'est pas subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation, il s'agit toutefois d'un indice qui peut permettre de poser un pronostic sur le comportement futur du condamné en liberté (ATF 124 IV 193 consid. 5b/ee, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B_259/2014 du 5 juin 2014 consid. 2.5). Au demeurant, pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, inhérent à toute libération qu'elle soit conditionnelle ou définitive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; ATF 125 IV 113 consid. 2a ; TF 7B_678/2023 précité).

- 18 - Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Afin de procéder à un tel pronostic, il sied de comparer les avantages et les désavantages de l'exécution de la peine avec la libération conditionnelle (ATF 124 IV 193 consid. 4a et consid. 5b/bb ; TF 7B_678/2023 précité). S'il ne faut pas s'attendre à ce que le pronostic s'améliore de manière significative d'ici au terme de l'exécution de la peine, la priorité peut être accordée à l'intérêt de la sécurité publique au vu de la probabilité de la commission de nouvelles infractions et de l'importance des biens juridiques menacés. Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb ; TF 7B_678/2023 précité). Il faut pour cela que la libération conditionnelle offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème, ou de désamorcer celui-ci, que l'exécution complète de la peine n'offrirait pas, et dont on se priverait en y procédant (ATF 124 IV 193 consid. 4d/bb in initio). 2.2 En l'espèce, la première des trois conditions cumulatives posées par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée, puisque R._____ a atteint les deux tiers de sa peine le 12 octobre 2023. En outre, on peut encore admettre – même s'il s'agit d'un cas limite – que les très nombreuses sanctions disciplinaires infligées au recourant ne font pas obstacle, en elles-mêmes, à sa libération conditionnelle. Seule la question du pronostic quant au comportement futur du recourant en liberté fait débat. Condamné en 2016 alors qu'il était encore mineur, puis en 2021, pour diverses infractions – violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, lésions corporelles simples, lésions corporelles simples qualifiées, rixe, brigandage, dommages à la propriété, injure, voies de fait, menaces, dommages à la propriété et contravention à la LStup notamment –, R._____ exécute actuellement une peine privative

- 19 - de liberté de 3 ans pour lésions corporelles graves, tentative de vol et voies de fait prononcée le 6 juillet 2022 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte. Les faits retenus par ce jugement condamnatore sont particulièrement graves, puisque le recourant s'en est pris à l'intégrité physique de plusieurs personnes choisies au hasard pour

des motifs futiles, blessant notamment une victime au visage avec la lame d'un couteau. On notera que le recourant a récidivé pendant le délai d'épreuve de quatre ans qui lui avait été imparté par jugement du 29 avril 2021, alors qu'il était au bénéfice d'un sursis assorti d'une règle de conduite à forme d'un suivi thérapeutique en lien avec ses addictions, ce qui démontre que ses précédentes condamnations étaient demeurées sans effet sur son comportement délictueux. Les experts mandatés en 2019 (P. 3/4) ont considéré que le recourant était susceptible de commettre de nouvelles infractions de même nature s'il se retrouvait en groupe et sous l'emprise de substances, en particulier l'alcool. Quant à l'UEC (P. 3/11), elle a qualifié le risque de récidive générale et violente du recourant de moyen, rappelant notamment son parcours de délinquant inscrit dans la durée, ses consommations problématiques d'alcool et de cannabis et ses fréquentations de pairs délinquants. Comme en témoignent les nombreuses sanctions disciplinaires prononcées à son encontre durant sa détention, le recourant, qui continue de consommer du cannabis en prison, est incapable de respecter une stricte abstinence aux substances psychoactives, même en milieu protégé, ce qu'il a d'ailleurs admis lors de son audition par la Juge d'application des peines le 28 septembre 2023 (P. 7). Aussi, poser des règles de conduite à sa sortie de prison, telles une abstinence à l'alcool et au cannabis, serait vain et n'empêcherait pas le recourant de consommer ces substances, ce qui paraît d'autant plus problématique que, comme l'a relevé la CIC, les consommations de substances psychoactives du condamné ont joué un rôle prépondérant dans la commission des actes de violence pour lesquels il a été condamné en attisant son impulsivité et son comportement hétéro-agressif.

- 20 - S'agissant du comportement du recourant durant l'exécution de sa peine, il n'est pas exempt de tout reproche eu égard aux onze sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet entre juillet 2022 et septembre 2023 et, quoi qu'en dise le recourant, celles-ci démontrent clairement qu'il peine à respecter les règles de conduite imposées, même dans un milieu protégé, et qu'il n'a tiré aucun enseignement de ses seize mois de détention. Le recourant tente en vain de minimiser les sanctions prononcées, notamment pour des consommations de produits prohibés, arguant que la détention est difficile pour lui et que son comportement s'est dégradé après l'infarctus de sa mère, et plaidant les éléments positifs de son comportement, comme l'observation des horaires imposés et des cadres institutionnels. S'il est vrai qu'il ne s'oppose pas d'emblée à son élargissement anticipé, comme on l'a vu, le comportement du recourant en détention constitue cependant un élément d'appréciation pour établir le pronostic à poser quant au risque de récidive en cas d'élargissement. En outre, les multiples sanctions disciplinaires dont le recourant a fait l'objet, dont la dernière date du 11 septembre 2023 et est donc postérieure à la saisine de la Juge d'application des peines d'une demande de libération conditionnelle de l'OEP, l'ont empêché de progresser dans l'exécution de sa peine et de bénéficier des élargissements prévus par le PES. Preuve en est que le recourant séjourne aujourd'hui encore en secteur fermé de la Colonie et que son transfert en secteur ouvert a ainsi été reporté de deux mois. C'est dire que, même la perspective d'être ralenti dans la progression de l'exécution de la sanction, et même l'existence de la présente procédure de libération conditionnelle, ne l'ont pas empêché de consommer des substances psychoactives en détention. Dans ces conditions, il faut admettre que le pronostic à poser quant à la crainte que le recourant commette de nouvelles infractions est défavorable, d'une part, et qu'une assistance de probation ou des règles de conduite à forme des art. 93 et 94 CP ne seront pas suffisantes pour y parer efficacement, d'autre part. Au vu des fragilités psychologiques présentées par le recourant, de ses difficultés à respecter une abstinence aux substances psychoactives et à gérer ses

frustrations, et de la gravité des actes

- 21 - commis, la poursuite de l'exécution de la peine offrira plus d'avantages que la libération conditionnelle, puisque le recourant pourra mettre à profit sa détention pour faire ses preuves dans le cadre des ouvertures progressives prévues par le PES, savoir montrer qu'il est capable de respecter des règles de conduite et d'accéder au secteur ouvert de la Colonie, mais aussi consolider le travail thérapeutique entrepris de manière à améliorer la gestion de ses émotions et de ses frustrations et à identifier des stratégies de « coping » lui permettant de faire face à des situations générant de la frustration. Le recourant se prévaut en vain du préavis de l'OEP du 16 août 2023, selon lequel « au vu notamment du solde de peine, une libération conditionnelle assortie de certaines conditions semble ici avoir plus d'avantages que l'exécution complète de ses peines » (P. 3). En effet, R. _____ perd de vue que l'OEP a conditionné son élargissement anticipé à une série de conditions – faire ses preuves en secteur ouvert de la Colonie pendant trois mois, réussite d'une conduite et activité professionnelle ou formation – non réalisées en l'espèce, d'une part, et que cet office a relevé qu'il convenait de se montrer prudent et progressif puisqu'en cas de récidive – risque qualifié de moyen –, l'intégrité physique de personnes serait menacée, d'autre part. En outre, ce préavis a été émis avant que le recourant soit à nouveau sanctionné pour une consommation de produits prohibés et soit empêché, pour ce motif, d'entrer en secteur ouvert de la Colonie. Le fait que l'OEP n'ait pas complété son préavis après cette sanction n'y change rien. Au reste, il peut être donné acte au recourant qu'il reconnaît le bien-fondé de ses condamnations de 2021 et de 2022, qu'il paraît avoir pris conscience de la gravité de ses agissements, qu'il a exprimé des regrets qui semblent sincères, qu'il s'acquitte, dans la mesure de ses moyens, du remboursement du montant alloué à sa victime et des frais de justice, qu'il s'investit dans la thérapie ambulatoire ordonnée, qu'il a entamé des démarches en vue de la reprise de sa formation à sa sortie de prison et qu'il pourra bénéficier du soutien de sa famille, en particulier de sa mère qui a accepté de le loger, lors de sa libération. Toutefois, ces

- 22 - éléments positifs du dossier mis en avant par le recourant ne sont manifestement pas suffisants pour renverser les facteurs de risque particulièrement significatifs évoqués ci-avant, lesquels imposent la prudence et la poursuite de l'exécution de la peine par le recourant. Dans ces circonstances, le pronostic quant au comportement futur du recourant en liberté est clairement défavorable, de sorte que la Juge d'application des peines n'a pas violé l'art. 86 CP en refusant la libération conditionnelle du recourant. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours de R. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat de 3h au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 10 fr. 80, et la TVA, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total, en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phr., CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces

motifs, la Chambre des recours pénale

- 23 - prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 octobre 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Julien Gafner, défenseur d'office de R. _____, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), TVA et débours compris. IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de R. _____, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de R. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Gafner, avocat (pour R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/155688/SMS), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies.

- 24 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.